|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernement_RVB** |  |  |

**FRANCE 2030**



Stratégie d’accélération « Technologies Avancées des Systèmes Energétiques »

**Appel à PROJETS Pour le développement d’infrastructures poRtuaires métropolitaines permettant de répondre aux besoins de l’industrie de l’éolien flottant**

**Cet appel à projets (ci-après « l’AAP ») est ouvert à compter du 08/03/2024. Il se clôture le 31 janvier 2025 à 15h.**

*Les informations actualisées seront publiées sur la plateforme de l’ADEME :* [*https://agirpourlatransition.ADEME.fr/*](https://agirpourlatransition.ademe.fr/)*.*

*Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.*

# Table des matières

[Table des matières 2](#_Toc150521716)

[**1. Contexte de l’appel à projets** 3](#_Toc150521717)

[1.1. Un essor donné par le plan France 2030 3](#_Toc150521718)

[1.2. L’éolien flottant, clef de notre approvisionnement énergétique 3](#_Toc150521719)

[1.3. Un Appel à Projet (AAP) pour le développement d’infrastructures portuaires à même d’accueillir les activités industrielles de l’éolien flottant 4](#_Toc150521720)

[**2. Cadrage de l’appel à projets** 5](#_Toc150521721)

[2.1 Objectifs de l’appel à projets 5](#_Toc150521722)

[2.2 Nature des porteurs de projets 5](#_Toc150521723)

[2.3 Exemples d’enjeux auxquels devraient répondre les projets 6](#_Toc150521724)

[3. Les modalités d’aide, travaux et dépenses éligibles 6](#_Toc150521725)

[3.1. Aides exemptées de notification 6](#_Toc150521726)

[3.2. Aides soumises à notification 8](#_Toc150521727)

[4**. Processus de sélection des projets** 9](#_Toc150521728)

[4.1. Réunion de pré-dépôt 9](#_Toc150521729)

[4.2. Dépôt 9](#_Toc150521730)

[4.3. Règles de confidentialité 9](#_Toc150521731)

[4.4. Processus de l’AAP 9](#_Toc150521732)

[4.5. Critères d’éligibilité et de sélection 10](#_Toc150521733)

[4.6. Conventionnement 12](#_Toc150521734)

[4.7. Suivi des projets et étapes d’allocation des fonds 13](#_Toc150521735)

[4.8. Communication 13](#_Toc150521736)

[4.9. Conditions de reporting 13](#_Toc150521737)

[4.10. Contacts et informations 13](#_Toc150521738)

[5 Liste des documents constitutifs d’un dossier 14](#_Toc150521739)

[Annexe A : critères de performance environnementale 15](#_Toc150521740)

# **Contexte de l’appel à projets**

## 1.1. Un essor donné par le plan France 2030

Le plan d’investissement France 2030 :

* + Traduit une double ambition : (i) transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l’innovation technologique, et (ii) positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l’émergence d’une idée jusqu’à la production d’un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l’innovation jusqu’à son industrialisation.
  + Est inédit par son ampleur : 54 Md€ au total seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L’enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d’attractivité du monde qui vient et de faire émerger les futurs champions de nos filières d’excellence. France 2030 consacrera ainsi 50 % de ses dépenses pour la transition écologique et énergétique, en majeure partie pour la décarbonation de l’économie, et appliquera le principe DNSH – « Do No Significant Harm » ou « absence de préjudice important porté à l’environnement »
  + Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l’accompagnement de l’Etat.
  + Est piloté par le Secrétariat général pour l’investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d’investissement (BPI France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

## 1.2. L’éolien flottant, clef de notre approvisionnement énergétique

Les capacités de production des énergies renouvelables à l’échelle mondiale et européenne connaissent actuellement une croissance très significative. Au sein de l’Union Européenne, la Commission fixe actuellement un objectif de 42,5 % de part d’énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique global en 2030.

La France a fixé comme objectif 33 % d’énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 avec une part de 40 % d’électricité renouvelable dans la production d’électricité.

Dans l’ensemble des scénarios analysés par RTE dans son étude « Futurs énergétiques 2050 » la production d’électricité reposera surau moins 50 % d’énergies renouvelables (EnR) et ce quel que soit le scénario envisagé de recours au nouveau nucléaire. Parmi les EnR, la part de l’éolien en mer pourrait atteindre entre 12 et 30 % du mix électrique, soit entre 22 et 62 GW de capacités électriques installées en France. A ce titre, dans le cadre des travaux sur la révision de la stratégie française pour l’énergie et le climat, le Gouvernement a publié, le 12 juin 2023, une trajectoire de déploiement de l’éolien en mer prévoyant la mise en service de 45 GW à l’horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, Ministres de la Transition Ecologique, de la Mer et de l’Industrie ont notamment signé un pacte[[1]](#footnote-1) avec la filière, prévoyant l’attribution de 2 GW d’éolien en mer par an à partir de 2025 avec un objectif intermédiaire de 18 GW en développement en 2035. La filière s’est quant à elle engagée à atteindre l’objectif de 20 000 emplois éoliens en mer en 2035 et de 40 milliards d’investissement d’ici à cette même date ainsi qu’un taux de contenu local d’au moins 50 % sur ces projets.

Alors que 3 projets de fermes pilotes devraient être installés d’ici fin 2025, la Programmation Pluriannuelle de l’Energie 2019-2023 prévoit d’ores et déjà l’attribution de parcs éoliens flottants à l’échelle commerciale, qui seront parmi les premiers au monde à voir le jour. Ces derniers devraient aboutir à l’installation de près de 2.25 GW d’éolien flottant à horizon 2032. Un premier parc sera attribué au premier trimestre 2024 en Bretagne Sud, pour une capacité de 250 MW. Sa mise en service est prévue à l’horizon 2030 et une extension de 500 MW devrait être attribuée à partir de 2024 avec un raccordement mutualisé. En Méditerranée, une procédure de mise en concurrence visant à attribuer 2 parcs de 250 MW chacun est en cours. Leur mise en service est prévue à l’horizon 2031 et des extensions, de 500 MW chacune et bénéficiant d’un raccordement mutualisé, devraient être attribuées à partir de 2024. Les gisements spécifiquement accessibles à l’éolien flottant sur les côtes françaises sont très importants du fait de la taille de l’espace maritime national et des profondeurs de fond considérées. L’éolien flottant est donc appelé à se développer rapidement et massivement en France, contribuant ainsi à assurer l’indépendance énergétique de la France, tout en préservant de manière pérenne un système électrique décarboné.

Un débat public portant sur la planification de l’éolien en mer, qui sera mené de novembre 2023 à avril 2024 devrait permettre d’identifier de nouvelles zones de développement pour l’éolien flottant qui devront permettre de contribuer à l’objectif de 18 GW installés en 2035 et 45 GW installés en 2050.

## 1.3. Un Appel à Projet (AAP) pour le développement d’infrastructures portuaires à même d’accueillir les activités industrielles de l’éolien flottant

Le présent AAP s’inscrit dans la continuité des annonces présidentielles de février 2022 qui prévoient un déploiement à grande échelle des EnR fondé sur un tissu industriel national à même de répondre à la demande induite dans un double objectif de souveraineté énergétique et industrielle.

Les annonces présidentielles de novembre 2023 lors de la 18ème édition des Assises de l’économie de la mer, réaffirment l’ambition que la France devienne un des leaders dans l'éolien flottant.

Le déploiement de l’éolien flottant en France s’appuiera sur le développement conjoint :

* d’infrastructures portuaires à même d’accueillir les entreprises industrielles de cette filière. Ces infrastructures doivent permettre d’optimiser la production, l’assemblage, le stockage et l’intégration des composants des éoliennes flottantes avant leur installation en mer
* d’une filière industrielle couvrant des maillons clés de la chaîne de valeur de l’éolien flottant.

En conséquence, deux Appels à Manifestation d’Intérêt (AMI) ont été publiés en avril 2022, l’un à destination des ports, afin de soutenir des études de faisabilité de projets d’infrastructures portuaires à même d’accueillir les industriels de l’éolien flottant, et l’autre, à destination des industriels, visant à soutenir des études de faisabilité de projets liés à l’éolien flottant.

Le présent AAP doit donc permettre la concrétisation de projets portuaires sur les deux façades maritimes Méditerranée et Atlantique-Manche, déjà identifiés ou non, qui ont vocation à accueillir des activités liées à l’éolien flottant.

# **Cadrage de l’appel à projets**

## 2.1 Objectifs de l’appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir, à l’échelle des façades maritimes Méditerranée et Atlantique-Manche, les ports ou consortiums de ports souhaitant adapter leurs infrastructures pour accueillir les activités industrielles liées à l’éolien flottant, notamment :

* L’aménagement de terrains, de quais et d’accès à même d’accueillir une offre d’assemblage des flotteurs compétitive
* L’aménagement d’espaces ayant pour vocation de répondre aux besoins de stockage par des industriels ou énergéticiens des sous-ensembles, équipements, composants, les flotteurs assemblés voire les couples éolienne-flotteur intégrés
* Le développement d’infrastructures pour l’intégration des éoliennes sur flotteur (quais adaptés, …)
* Le développement d’infrastructures et la mise à disposition de sites permettant d’accueillir des industriels produisant des composants de l’éolien flottant.

Le projet devra permettre à son terme de répondre aux besoins des parcs commerciaux français et internationaux. Ces infrastructures devront viser l’accueil de capacités industrielles permettant de produire ou manutentionner plusieurs centaines de MW annuelles, notamment au regard de l’objectif fixé dans le Pacte éolien en mer de 2 GW d’éolien en mer attribués annuellement à compter de 2025, dont une partie significative sera de l’éolien flottant. Les exercices de planification de l’espace maritime (révision des Documents Stratégiques de Façade et élaboration de la cartographie de l’éolien en mer introduite par la loi d’Accélération de la Production d’Energies Renouvelables) et de programmation énergétique (Loi de Programmation Energie Climat et Programmation Pluriannuelle de l’Energie) permettront d’affiner à l’automne 2024 les volumes d’éolien flottant envisagés pour chaque façade à horizon 2035 et 2050.

Le porteur du projet pourra proposer une solution intégrée ou cibler une activité en particulier en démontrant sa complémentarité vis-à-vis de moyens existants localement ou dans le cadre de la mise en œuvre de collaborations avec d’autres entités portuaires de la façade maritime.

Une attention particulière sera accordée aux projets portés par des organisations optimisées des ports et qui s’inscrivent dans une véritable synergie des capacités à l’échelle d’une façade (Méditerranée ou Atlantique-Manche) ainsi qu’aux projets porteurs d’innovations et visant à minimiser les impacts environnementaux y compris *via* le réemploi de fonciers déjà artificialisés.

Les calendriers de mise en service des projets devront être compatibles avec la réalisation des projets éoliens flottants devant être réalisés en Bretagne et/ou en mer Méditerranée.

Les actions entreprises dans le cadre du projet pourront notamment se présenter sous la forme :

* De travaux de construction ou de modification d’infrastructures portuaires (quais renforcés, terre-pleins, etc.) ;
* De travaux de construction ou de modification d’infrastructures d’accès (chenaux, routes, …).

## 2.2 Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entité portuaire (autorité, gestionnaire) unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entité portuaire (autorité, gestionnaire) qui sera le principal point de contact (ci-après dénommé « **Coordonnateur** » dans le présent document) lors de l’instruction du dossier. La coopération et coordination entre les différents porteurs de projets potentiels sera un élément valorisé dans l’analyse des dossiers. Les candidatures comportant plusieurs entités portuaires à l’échelle de façades maritimes sont également autorisées, et seront valorisées dans une logique de construction des stratégies par façade.

Le consortium ne pourra pas comporter de société qui aurait été sélectionnée pour participer à un dialogue concurrentiel relatif à un projet éolien en mer flottant en France, ou l’un de ses actionnaires[[2]](#footnote-2).

## 2.3 Exemples d’enjeux auxquels devraient répondre les projets

* Développer une infrastructure portuaire permettant l’assemblage des flotteurs :
  + Mise à disposition et gestion optimisées d’espaces portuaires permettant l’assemblage et l’entreposage des composants et des flotteurs
  + Développement d’espaces adaptés au déploiement de moyens de mise à l’eau innovants et optimisés
* Développer une infrastructure portuaire innovante et compétitive pour l’intégration des éoliennes :
  + Développement de linéaires de quai optimisés, darses, …

Aménager des sites permettant la mise en œuvre d’une structure industrielle globale optimisée, compétitive, à l’échelle du territoire portuaire et en capacité de produire les volumes attendus. Compte tenu de la masse, des dimensions et de la non-manœuvrabilité des éoliennes intégrées, des flotteurs et des composants, l’ensemble des activités d’assemblage et d’intégration nécessitera la mise en œuvre de solutions compatibles avec les autres activités menées dans les ports.

* Elaborer une infrastructure portuaire de l’industrie de l’éolien flottant cohérente à l’échelle des façades maritimes dans une perspective de co-construction inter-portuaire de l’outil industriel.
* Développer le cas échéant les infrastructures logistiques associées.

# **3. Les modalités d’aide, travaux et dépenses éligibles**

L’intervention publique devra s’effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne).

Si les aides attribuées au projet dans le cadre de l’AAP ne peuvent s’inscrire dans un régime d’aides exempté de notification (3.1), elles devront être notifiées à la Commission Européenne et validées par celles-ci avant d’être versées par l’Etat.

## 3.1. Aides exemptées de notification

En fonction des caractéristiques du projet, les aides pourront être attribuées sur la base du Régime d’aides exempté de notification n° SA.111667 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d’accès et du dragage d’investissement pour la période 2024-2026.

Ce régime d’aides permet l’octroi d’aides d’Etat, sans notification à la Commission Européenne, sous réserve de certaines conditions qui peuvent être consultées dans leur intégralité à l’adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111667_en_faveur_des_infrastructures_dans_les_ports_maritimes_et_interieurs_de_leurs_voies_dacces_et_du_dragage_dinvestissement.pdf>.

Entre autres, afin que l’aide soit exempte de notification, l’assiette du projet doit être inférieure à 143 millions d’euros pour un port maritime.

* Si le port est inclus dans un corridor de réseau central, en vérifiant les conditions du règlement (UE) n°1315/2013 du 11 décembre 2013 et ses modifications ultérieures, ce plafond est relevé à 165 millions d’euros.
* A titre indicatif, un port maritime assurant plus de 0,1 % du volume annuel du trafic de voyageurs de tous les ports maritimes de l’UE, ou, similairement, plus de 0,1 % du volume annuel de marchandises, et rendant disponibles des carburants propres alternatifs, devrait être considéré comme inclus dans le réseau central.

De plus, ce régime d’aides s’applique aux investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation des infrastructures suivantes :

* les infrastructures portuaires définies comme étant les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, par exemple les quais d’amarrage des bateaux, les murs de quai, les jetées, les rampes et pontons flottants dans les zones de marée, les bassins intérieurs, les remblais et assèchements de terres, les infrastructures pour carburants de substitution et les infrastructures pour la collecte des déchets d’exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
* les infrastructures d’accès définies comme étant tout type d’infrastructures nécessaires pour garantir l’accès et l’entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l’intérieur du port, par voie terrestre, par voie maritime ou par voie navigable intérieure, comme les routes, les voies ferroviaires, les chenaux et les écluses, et
* les coûts de dragage d’investissement.

Les coûts admissibles incluent les coûts de planification. Les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu’à des superstructures (notamment l’ensemble des ouvrages dépassant du niveau du sol), ne sont pas admissibles au bénéfice de ce régime. Par ailleurs, les intensités d’aides maximum sont données à titre indicatif ci-dessous.

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. La marge d'exploitation sera déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération ex post.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **Ports maritimes** |
| **Intensité maximum de l’aide** | **Infrastructures portuaires** | Projet < 22 M€ : **100 %**  Projet entre 22 et 55M€ : **80 %**  Projet entre 55 et 143 M€ (ou 165[[3]](#footnote-3)) : **60 %** |
| **Infrastructures d’accès et dragage** | **100 %** |
| **Majoration de l’intensité** | | **+ 5 à 10 % pour les communes AFR en fonction des zones considérées** |

L’ADEME se réserve la possibilité de mobiliser tout autre régime d’aide pertinent.

Si cela n’est pas attendu, il est possible que certains projets éligibles à l’AAP puissent relever d’autres régimes que le SA 111667. Tous les régimes d’aides sont disponibles sur le site : [https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État](https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat).

## 3.2. Aides soumises à notification

Dans le cas d’un projet ne respectant pas les règles imposées par un régime cadre exempté de notification, tel que présenté précédemment, l’attribution de subventions, qui, du point de vue européen, consistent en des aides d’Etat, devra être notifiée à la Commission Européenne.

Tout projet ne respectant pas les conditions d’un régime d’aides est néanmoins invité à candidater, et pourra être lauréat de l’appel à projets, tout comme les projets respectant ces conditions.

Il est probable qu’en cas de notification, l’attribution des aides soit retardée par la procédure de d’instruction, entraînant un délai de l’ordre d’au moins 6 mois à 18 mois dans le versement effectif.

# 4**. Processus de sélection des projets**

## 4.1. Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

• Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,

• Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l’économie française et plus spécifiquement de l’éolien flottant.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation du projet par le porteur de projet. Cette présentation doit s’appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l’AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d’un dossier.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : industrieenr.tase@ademe.fr

L’annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

## 4.2. Dépôt

Les renseignements sur cet AAP peuvent être obtenus auprès de l’ADEME, notamment via l’adresse de messagerie électronique suivante : industrieenr@ademe.fr

Les projets sont adressés avant la date de clôture sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME : https://agirpourlatransition.ADEME.fr

En cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme.

## 4.3. Règles de confidentialité

Pendant la phase d’instruction, l’ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l’expertise et de la gouvernance France 2030.

## 4.4. Processus de l’AAP

Etant entendu que l’AAP implique un soutien financier pour les projets lauréats, le processus de sélection est précisé ci-dessous :

* L’ADEME conduit une première analyse des dossiers reçus en termes d’éligibilité et d’opportunité. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets et est transmise aux représentants des ministères concernés ;
* La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés et le cas échéant d’autres administrations concernées ;
* Une instruction approfondie est conduite par l’ADEME via notamment une réunion d’expertise pouvant associer les experts des ministères, le SGPI ainsi que des experts externes ;
* La sélection se base sur les critères listés de manière indicative et non limitative dans la section suivante, au 4.4.2 ;
* La décision d’octroi de l’aide financière est prise par la Première ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 6 mois à compter de la clôture de cet appel à projet.

À tout moment du processus, l’ADEME peut demander aux porteurs de projets des justifications ou documents additionnels permettant de préciser des informations contenues dans le dossier.

## 4.5. Critères d’éligibilité et de sélection

Pour être éligible, le dossier doit :

* **Être complet au sens administratif**, avec annexes et pièces justificatives, y compris la prise en compte des éléments de performance environnementale du projet (cf. annexe B) ;
* Être porté uniquement par des sociétés aptes à recevoir des aides publiques (à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne faisant pas l’objet de procédures judiciaires, n’ayant pas le statut d’entreprise en difficulté[[4]](#footnote-4)) ;
* Respecter le critère d’incitativité de l’aide :selon l’article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide[[5]](#footnote-5) écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question[[6]](#footnote-6) ;
* Dans le cas d’un cumul d’aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d’aide d’État octroyé dans le cadre d’un dispositif national, régional ou européen, l’intensité maximale sera la plus grande intensité maximale parmi les différents dispositifs, compte tenu de toutes les aides publiques versées à l’entreprise pour réaliser le projet ;
* Respecter les conditions relatives à la nature des projets et des porteurs de projets envisagés détaillées respectivement à l’Article 2.1.1 et 2.1.2 du présent document.
* Fournir le « schéma industriel » du Port ou consortium de ports : ce document consiste à expliciter, à l’échelle de la façade maritime considéré, la stratégie du Port ou consortium de ports en indiquant les travaux à réaliser, les espaces alloués à l’activité de l’éolien flottant existants et en projet et les industriels avec qui des contacts ont été établis pour bénéficier de ces espaces.
* Pour les projets ayant vocation à accueillir des activités de fabrication de composants ou d’assemblage de flotteurs, comprendre au moins une lettre d’intention d’un industriel de la filière de l’éolien flottant, indiquant son souhait de bénéficier des futures infrastructures portuaires et un document démontrant l’adéquation du projet avec les spécifications de cet industriel.

Les dossiers ne respectant pas l’un des critères d’éligibilité pourront être écartés du processus de sélection, en l’absence de compléments suffisants apportés en cours d’instruction.

Par ailleurs, les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront également exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie[[7]](#footnote-7) (cf. annexe B).

Avoir candidaté à l’AMI Ports n’est pas un prérequis à la candidature au présent AAP, et tout projet en ligne avec les objectifs fixés sera considéré.

* Respecter les conditions du régime d’aide, L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché. Les infrastructures réservées ne bénéficient pas d'une exemption au titre des art. 56 ter et quater du RGEC.4.4.2.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés, notamment sur la base des critères suivants (l’ordre n’étant pas représentatif de la pondération de chaque critère) :

1. **La qualité, la maturité et la faisabilité du projet pour développer une offre portuaire pour le développement d'une industrie de l'éolien flottant, avec notamment :** 
   1. Capacité du projet à s'adapter aux différentes technologies de flotteurs qui peuvent être raisonnablement anticipées pour le secteur de l'éolien flottant, ainsi qu'aux autres besoins identifiés des industriels pour la construction de flotteurs en France et en Europe ;
   2. Compatibilité du calendrier de développement avec les appels d'offres éolien flottant français et internationaux ;
   3. Projets démontrant un effort de coordination des ports à l'échelle d'une façade maritime avec une description de la répartition des rôles et compétences, dans la mesure où cela fait sens avec les projets industriels ;
   4. Projet démontrant une volonté d’intégration d’autres activités industrielles de l’éolien flottant, lorsque pertinent (fabrication de sous-composants notamment) ;
   5. Capacité du projet à garantir le développement d’une industrie française de l’éolien flottant sur des segments stratégiques de la chaine de valeur. Seront ainsi analysés :
      1. la cohérence entre l’offre foncière/les projets d’aménagements portuaires et les projets industriels pressentis/les flux qu’ils auront à opérer ;
      2. la réalité des ambitions industrielles du Port sur la base de la profondeur des échanges, lettres d’intention ou liens contractuels avec les industriels pressentis sur les éléments clés de la chaine de valeur ;
      3. Existence de capacités « tampon » permettant le stockage de flotteurs assemblés ;
      4. Existence de capacités « tampon » permettant le stockage de couples flotteur-turbine assemblés ;
   6. Pertinence du projet envisagé avec l'écosystème local (attractivité du territoire, accessibilité aux matériels, matériaux et aux personnes, etc.). ;
   7. Projets démontrant un effort de co-construction avec les acteurs de la filière de l'éolien flottant
2. **La démonstration de la viabilité financière et industrielle du projet, notamment via** :
   1. Justification de la pérennité du projet, notamment des volumes et définition de l'ambition commerciale du port (résultat prévisionnel sur plusieurs années, calcul de la rentabilité) y compris via une valorisation des infrastructures concernées par l'AAP pour d'autres activités tournées vers l'éolien ou l'économie bleue ;
   2. Justification des principaux postes de coût (CAPEX et OPEX) ;
   3. Pertinence et qualité du « schéma industriel » du projet ;
   4. Modèle financier simplifié, présentant le cas de base envisagé, mais également de plusieurs études de sensibilité considérant un décalage d'un an des projets identifiés dans le volume d'affaire pour les 10 premières années (sensibilité 1), une augmentation des postes de coûts (CAPEX et OPEX) de 10% (sensibilité 2) et une baisse des commandes sur les 10 premières années de 20% (sensibilité 3) ;
   5. Le cofinancement des infrastructures envisagé par les régions et collectivités locales.
3. **La qualité du dossier de présentation du projet, avec notamment :**
   1. Fourniture d'un calendrier du projet, détaillant l'ensemble des étapes et sous-étapes devant mener à la mise en place des équipements et infrastructures, et faisant apparaître le chemin critique, les principaux risques de décalage du projet et les mesures pouvant être prises pour tenir les délais et atteindre les objectifs ;
   2. Identification des principaux risques techniques pour la réalisation du projet et mesures d’atténuation correspondantes identifiées ;
   3. Justification d’une gouvernance structurée et adaptée aux besoins du projet ;
   4. Identification des aménagements (besoins fonciers) et des investissements nécessaires ;
   5. Identification des contraintes liées aux autorisations administratives et environnementales, notamment relatives aux besoins supplémentaires de foncier ;
   6. Identification de l'ensemble des étapes nécessaire à la mise en place du projet.
4. **La performance environnementale des projets**

Indépendamment de leur contribution à la mise en place d’une filière industrielle nécessaire au maintien d’un mix électrique décarboné : les effets positifs des projets, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d’impact négatif, seront ainsi considérés. Les projets attendus devront minimiser (éviter, réduire, compenser) les impacts environnementaux y compris *via* le réemploi de fonciers déjà artificialisés.

## 4.6. Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec l’ADEME. Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l’évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d’aide est en principe signée dans un délai de 6 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide.

## 4.7. Suivi des projets et étapes d’allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l’avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d’échange avec l’ADEME.

L’aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant potentiellement une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l’atteinte du niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d’investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d’investissement industriel et d’emploi.

Les biens matériels objets d’une aide dans le cadre de cet appel à projet doivent être conservés à l’actif de l’entreprise et positionnés sur le territoire français pendant une durée d’au moins 3 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de l’ADEME.

## 4.8. Communication

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « Ce projet a été financé par l’État dans le cadre de France 2030 opéré par l’ADEME » et les logos de France 2030 et de l’ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l’ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références à France 2030 et à l’ADEME.

L’ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoires à communiquer numériquement, comme les logos. L’État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d’exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire.

## 4.9. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l’ADEME et à l’État les éléments d’informations nécessaires à l’évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d’affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d’aide entre l’ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l’ADEME et de l’État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projet.

## 4.10. Contacts et informations

Les équipes de l’ADEME ainsi que les services déconcentrés concernés de l’État se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

# 5 Liste des documents constitutifs d’un dossier

**Pour un pré-dépôt :**

**Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

**Pour un dépôt complet :**

**Documents uniques par consortium**

**Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt mis à jour

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Grille d’impacts du projet

**Annexe 7 :** Fiche lauréat

**Annexe 9** : dossier d’Evaluation socio-économique (ESE) des grands projets dans le cadre de France 2030 (pour tout projet dont l’aide demandée excède 20m€)

**Documents à renseigner par chaque partenaire demandeur d’aide**

**Annexe 1 :** Conditions Générales de France 2030 paraphées et signées

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire

**Annexe 3.c :** Déclarations administratives

**Annexe 6 :** Éléments financiers

**Annexe 8 :** Attestation de santé financière

**RIB**

**3 dernières liasses fiscales, ou équivalent**

# Annexe A : critères de performance environnementale

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un projet causant un préjudice important à l’environnement est inéligible au présent appel à projets.

En conséquence, le porteur de projet doit procéder à une évaluation des impacts environnementaux de son projet au moyen de la « Grille d’impacts » intégrée au dossier de candidature. Cette évaluation sert également au titre des critères de sélection, pour les projets démontrant des effets environnementaux positifs

Cette évaluation est vérifiée par l’opérateur, qui peut être amené à demander des précisions au porteur de projet, notamment sur les modalités pratiques d’estimation des impacts et sur les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces impacts.

**Portée de l’évaluation**

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts sur l’ensemble du cycle de vie des produits et services de façon qualitative (échelle de -2 à +2) et quantitative (flux de matière, de GES, etc.).

Ces impacts concernent les six axes énoncés par la réglementation européenne[[8]](#footnote-8) « Taxonomie verte » :

* l’atténuation du changement climatique ;
* l’adaptation au changement climatique ;
* l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (par exemple : La minimisation de l’impact de l’adaptation des ports sur la faune marine) ;
* la transition vers une économie circulaire ;
* la prévention et la réduction de la pollution ;
* la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Par ailleurs, deux axes relatifs à la sobriété et la résilience devraient faire partie de l’auto-évaluation des porteurs de projets dans le cas où leurs projets présentent les caractéristiques permettant de mesurer :

* la réduction de la consommation d’énergie ;
* les consommations prévues en « matières premières critiques », dont la liste est régulièrement actualisée par la Commission européenne.

**Principes de l’évaluation attendue**

Le porteur de projet doit définir une solution de référence, c’est à dire la solution la plus probable mise en œuvre sur le marché en l'absence d'innovation, ou la situation actuelle en cas d’innovation radicale pour laquelle aucune solution n’existe à ce jour.

Cette solution de référence doit être explicitée et son choix justifié.

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts par rapport à la solution de référence en tenant compte de l’ensemble du cycle de vie des produits et services proposés.

Les informations fournies doivent être adéquates, précises et complètes. Les résultats présentés doivent être issus de la correcte application d’une méthode d’évaluation explicitée et pertinente.

Le porteur doit préciser le nom de l'auteur des analyses utilisées (auto-évaluation ou prestataire externe) sur les cycles de vie et préciser l’origine de toutes les données utilisées dans ses analyses (notamment primaires ou secondaires).

1. https://www.eoliennesenmer.fr/sites/eoliennesenmer/files/fichiers/2022/03/2022.03.14\_pacte-eolien-mer.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. Sauf dans le cas d’une SEMOP dont certains actionnaires pourraient être liés à des candidats [↑](#footnote-ref-2)
3. pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d’un corridor de réseau central [↑](#footnote-ref-3)
4. Si l’entreprise est une « [entreprise en difficulté](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0731(01)) » au sens de l’article 2 point 18 du règlement général d’exemption par catégories, sauf si elle est rentrée en difficulté entre le 31 décembre 2019 et le 30 juin 2021, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l’Opérateur justifiant sa sortie du statut d’ « entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. [↑](#footnote-ref-4)
5. En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d’aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l’aide sollicitée. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020. [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’Union européenne le 22 juin 2020. [↑](#footnote-ref-8)